



**PROCES-VERBAL DE SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL
de la Ville de CALVI**



SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2008

L'an deux mil huit, et le dix-sept du mois de novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur GUGLIELMACCI Pancrace.

Présents : GUGLIELMACCI Pancrace - ANTONELLI Marie-Paule - ASTOLFI Alain-Charles (arrivé à 21h20) - BENIGNI Isabelle - BICCHIERAY Didier - CECCALDI Padoue - FALCUCCI Anne - GRAZIANI Louis - LUCIANI Maria - MARANINCHI Stéphanie - MARIOTTI Jean-Baptiste - NOBILI Jean-Michel - PETRUCCI Georges - SALI Marie-Madeleine - SANTINI Ange

Absents : SENIL Isabelle

Absents ayant donné procuration : BARON Renée à CECCALDI Padoue – BRUN GILLES à FALCUCCI Anne – CECCALDI Jean-Baptiste à NOBILI Jean-Michel – GUGLIELMACCI Jean à SANTINI Ange – MUNIER Elisabeth à PETRUCCI Georges - ORABONA Restitue à BENIGNI Isabelle - PINELLI Jean-Pierre à MARIOTTI Jean-Baptiste – SERRA Stéphane à MARANINCHI Stéphanie – SEVEON Françoise à GRAZIANI Louis

Secrétaire : MARANINCHI Stéphanie

SEMEXVAL

↳ Retrait de l'avenant n°2 relatif à la rémunération de l'aménageur

Le Président rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2008, l'article 20 du traité de concession avec la Semexval relatif à la rémunération de l'aménageur, a été modifié par avenant en date du 25 juin 2008.

Il fait part à l'Assemblée des observations que Monsieur le Sous-Préfet a émis par courrier en date du 1^{er} septembre 2008.

En conséquence, il propose au Conseil Municipal d'abroger la délibération en date du 24 juin 2008 et l'avenant n°2 liant la Commune à la Société Semexva I.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ABROGE la délibération en date du 24 juin 2008 et l'avenant n°2 liant la Commune à la Société Semexval.

TRAVAUX PUBLICS

↳ Procédure de Délégation de Service Public pour le renouvellement des sous-traités d'exploitation des Lots de Plage : Délibération sur le principe

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Plage et les établissements de plage, situés sur le Domaine Public Maritime, appartiennent à l'Etat.

Ces établissements, ainsi qu'une partie de la Plage, ont été concédés à la Commune de Calvi par **arrêté préfectoral n°01-1201 en date du 10 septembre 2001**, pour une *durée de 15 ans*. La Commune est donc titulaire du **contrat de concession jusqu'au 10 septembre 2016**.

Par délibération en date du 13 décembre 2001, le Conseil Municipal se prononçait en faveur du lancement de la procédure de Délégation de Service Public (DSP) afin d'attribuer des sous-traités d'exploitation de Plage.

En effet, les **sous-traités d'exploitation** sont des *sous-concessions*, dont l'attribution est soumise aux règles issues de la loi Sapin (Loi n°93-122 du 29 janvier 1993) et définies aux articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur les **20 lots** envisagés, 19 ont fait l'objet d'un sous-traité au terme de la procédure de DSP. Le lot n°20, dit « Plage de l'Alga », n'a pas été attribué en raison de difficultés administratives et juridiques (Code de l'Urbanisme). Ces contrats ont été conclus pour une période de 5 ans, renouvelable 2 fois. Or, la reconduction de ces contrats n'est pas possible. Ils sont donc à présent arrivés à échéance.

En effet, le décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage a apporté des précisions sur la nature de ces contrats. Ces contrats ne peuvent pas non plus être transmis à des tiers, contrairement aux dispositions contenues dans les sous-traités, mais peuvent l'être sous certaines conditions à des membres de la famille. Par contre, ils peuvent être attribués à des sociétés, ce qui n'était pas explicitement prévu précédemment.

Il est donc nécessaire de revoir l'ensemble des dispositions contractuelles et de lancer une **nouvelle procédure de Délégation de Service Public**.

Par ailleurs, le Conseil Municipal du 13 décembre 2001 avait fixé un seuil pour chaque lot, en-deçà duquel l'offre ne serait pas recevable. Ce seuil était calculé sur la base d'une redevance au mètre carré, applicable aux surfaces de terrains, bâtiments et équipements sous-concédés et d'un forfait de gestion selon le type de lot (parc nautique ou autre). Depuis cette date, la redevance n'a pas été révisée, alors que les index des charges de la Collectivité ont augmenté en moyenne de 33 %. Il sera donc proposé au Conseil une **révision de ces redevances**.

Enfin, les sous-traités seront conclus pour la période du 1^{er} avril 2009 (ou de la date de notification du contrat si cette date est ultérieure) au 9 septembre 2016.

En application de l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, le rapport présenté au Conseil a été soumis préalablement au Comité Technique Paritaire (CTP) le 3 novembre 2008 à 9h30. Ce dernier a émis un avis favorable au dossier relatif aux sous-traités d'exploitation de la Plage dans le cadre de la Délégation de Service Public.

En application de l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante ayant recueilli l'avis du CTP, le Conseil doit se prononcer sur le principe de la Délégation du Service public pour le renouvellement des sous-traités d'exploitation des lots de plage, au vu du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doivent assurer les sous-traitants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

DE SE PRONONCER en faveur du recours à la procédure de Délégation de Service Public, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue du renouvellement des sous-traités d'exploitation des Lots de Plage

D'HABILITER le Maire, à engager ladite procédure, de signer tous actes s'y rapportant et, plus généralement, à entreprendre toutes les démarches qui s'imposent

QUE LA CONSULTATION sera lancée sous la forme ouverte, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006 « *Société Corsica Ferries* », ce qui permettra de raccourcir les délais.

DE FIXER les taux minimum des redevances aux niveaux suivants :

- **Terrain nu ** :** **11,0 €/m²**
- **Surface couverte** (terrasse couverte, bâti...) : **17,6 €/m²**
- **Terrasse non couverte :** **9,4 €/m²**
- **Divers équipements :** **5,5 € m²**
- **Redevance forfait gestion :**

3 300 € pour les parcs nautiques, *

330 € pour les autres lots.

* Pour les **Parcs Nautiques**, la surface de terrain autorisée est de 60 m². La redevance forfait gestion inclut ces 60 m². Il ne sera pas appliqué une redevance spécifique supplémentaire pour le terrain nu de ces parcs nautiques.

DE FIXER ainsi les seuils financiers de chaque lot en dessous desquels les offres ne seront pas recevables :

Concession Lots de Plage								
Lot n°	Nom établissement	surface bâtie (m ²)		terrasse non couverte (m ²)	total équipement (m ²)	Terrain nu ** (m ²)	redevance forfaitaire	redevance annuelle
Lot n°1	<i>U Cornu Marinu</i>	138	47	6	59	600	330,00 €	10 566,90 €
Lot n°2	<i>Marco Plage</i>	100	26	37	73	600	330,00 €	9 896,90 €
Lot n°3	<i>Le Lido</i>	150	193		81	870	330,00 €	16 382,30 €
Lot n°4	<i>Le Sun Beach</i>	423		170	39	680	330,00 €	17 067,30 €
Lot n°5	<i>Le Bout du Monde</i>	178	70	107	69	700	330,00 €	13 780,10 €
Lot n°6	<i>Le Blokos</i>	202		158	9	750	330,00 €	13 669,90 €
Lot n°7	<i>U Ricantu</i>	193		160	41	680	330,00 €	12 936,30 €
Lot n°8	<i>La Signoria</i>	95	37	44	3	700	330,00 €	10 783,30 €
Lot n°9	<i>La Licorne</i>	139	40	39	173	700	330,00 €	12 498,50 €
Lot n°10	<i>L'Octopussy</i>	130		114	76	700	330,00 €	11 807,60 €
Lot n°11	<i>U Pinu</i>	99	43	180	41	600	330,00 €	11 346,70 €
Lot n°12 : parc nautique 1*	<i>Calvi Jet</i>	7			21	60	3 300,00 €	3 538,70 €
Lot n°13	<i>Côté Sud</i>	116	59	25	61	700	330,00 €	11 680,50 €
Lot n°14	<i>Calvifornia</i>	122		70	49	650	330,00 €	10 554,70 €
Lot n°15	<i>Les Dunes</i>	93	48	73	75	600	330,00 €	10 510,30 €
Lot n°16	<i>Le Belgodère</i>	80	81	65	114	600	330,00 €	11 001,60 €
Lot n°17	<i>La Plage</i>	152		170	36	650	330,00 €	11 951,20 €
Lot n°18	<i>Club de Plongée</i>	40		20	0	80	330,00 €	2 102,00 €
Lot n°19 : parc nautique 2*	<i>Parc Nautique</i>	12				60	3 300,00 €	3 511,20 €

** **Terrain Nu** : il est précisé que la surface de terrain nu est la surface totale concédée, sur laquelle sont implantés les équipements, bâtiments et terrasses faisant l'objet d'une redevance supplémentaire.

DE PRENDRE ACTE de ce qu'au terme de la phase de négociation, l'Assemblée Délibérante devra être saisie par le Maire du choix du candidat auquel il a procédé afin qu'elle l'autorise à signer la convention, dans les conditions prévues à l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est levée à 21h25

Calvi, le 18 novembre 2008

Le Maire,